

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION



COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ

EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL  
DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 20 FÉVRIER 2025

DCM250220\_005

**PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE :**  
**PARTICIPATION POUR LES RISQUES PREVOYANCE**

Le Maire de Saint André certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte principale de la mairie le 24 février 2025

Que la convocation a été faite le 14 février 2025

Le nombre de membre en exercice étant de 45 :

Présent :	25
Représentés :	5
Absents :	15
Total des votes :	30



Le Maire

Joé BEDIER

L'an deux mille vingt cinq, le vingt février le conseil municipal de SAINT-ANDRE s'est réuni, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Joé BEDIER, Maire.

**ETAIENT PRESENTS :**

Monsieur BEDIER Joé, Monsieur PEQUIN Jean-Marc, Monsieur CONSTANT Jean-Paul, Madame SOUPOU Alexa, Monsieur RAMIN Jean Yannick, Monsieur PAPAYA Laurent, Monsieur NAZE Gilles, Madame MANGAR RAZEBASSIA Jimmye, Monsieur GOURAMA Jean-Pierre, Monsieur GRONDIN Jimmy, Madame VIRAPIN KICHENIN Marie Linda, Madame SABABADY Marie Josette, Madame GRONDIN Migline, Madame CERVEAUX Adélaïde, Monsieur MAZEAU Michel, Madame ALAMELE Maryse Brigitte, Monsieur MOUTAMA RAMAYE Alain, Monsieur PERRIER Charles, Monsieur PARVEDY Georges, Madame LARIVIERE Marie, Monsieur SOUBAYA PAJANIANDY Mickaël, Madame BALBINE Valérie Larissa, Madame POINY-TOPLAN Stéphanie, Madame BENOIT Sabrina, Madame PRAUD Elodie

**ETAIENT REPRESENTES :**

Monsieur RAMASSAMY Laurent, Madame PAYET Catherine Anne, Madame PERMACAONDIN Isabelle, Monsieur SAÏD Moussa, Madame PERIANIN-CARPIN Audrey

**ETAIENT ABSENTS :**

Madame CEVAMY Primilla, Monsieur ASSICANON Jean Thierry, Monsieur MAILLOT Serge René, Madame DIJOUX Sabrina, Monsieur VIRAPOULLE Jean-Marie, Madame CHANE-TO Marie Lise, Madame RAMIN Odile, Madame PAYET BEN HAMIDA Viviane, Monsieur FENELON Jean Claude, Monsieur SOUPRAMANIEN Stéphane, Madame NAUD CARPANIN Marie Hélène, Monsieur SINARETTY RAMARETTY Alain Bernard, Madame LATCHOUMY Rosange, Monsieur BARBE Ludovic, Monsieur SINAMA Sydney

**SECRETAIRE DE SEANCE :**

Madame Stéphanie POINY-TOPLAN a été désignée et a accepté de remplir cette fonction.

LE QUORUM ÉTANT ATTEINT, LE CONSEIL MUNICIPAL PEUT VALABLEMENT DÉLIBÉRER

## DCM250220\_005 - PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE : PARTICIPATION POUR LES RISQUES PREVOYANCE

*Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,*

*Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,*

*Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,*

*Vu l'avis du comité social territorial du 19 février 2025 pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,*

### I. CONTEXTE

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour :

- les risques Prévoyance à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025 (montant minimal de 7 euros bruts mensuels par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90 % du salaire net,
- les risques Santé à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026 (montant minimal de 15 euros bruts mensuels selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation.

Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur, sur la base de la procédure déclinée dans le décret n°2011-1474.

A cet effet, et dans le cadre de sa politique sociale envers les agents, en conformité avec les dispositions du décret n° 2022-581 notamment en son article 2 qui pose principe d'une participation minimale mensuelle fixée à 7 Euros par agent, au 1<sup>er</sup> janvier 2025

Il vous est proposé de verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention selon un montant modulé dans un but d'intérêt social, ce ainsi qu'il suit :

Indice de rémunération (IM)	Participation mensuelle
Agents dont l'indice de rémunération est égal à 366	9 €
Agents dont l'indice de rémunération est compris entre 367 et 394	8 €
Agents dont l'indice de rémunération est supérieur ou égal à 395	7 €

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés,**

**Article 1 :**

- De retenir la procédure de la convention de participation pour les risques prévoyance pour un effet des garanties au 01/01/2025.

La procédure retenue est la participation au dispositif du CDG de La Réunion pour permettre d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposé par le CDG..

**Article 2 :**

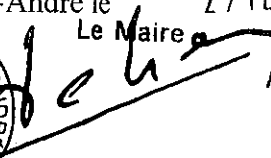
- De verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention selon un montant modulé dans un but d'intérêt social, les montants proposés respectent le minimum prévu à l'article 2 du décret n° 2022-581 :

Indice de rémunération (IM)	Participation mensuelle
Agents dont l'indice de rémunération est égal à 366	9 €
Agents dont l'indice de rémunération est compris entre 367 et 394	8 €
Agents dont l'indice de rémunération est supérieur ou égal à 395	7 €

**Article 3 :**

- D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

Conformément à la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, la présente délibération fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville dans un délai de huit jours suivant le conseil.

Pour extrait conforme  
Saint-André le 27 FEV. 2025  
Le Maire  
  
Joé BEDIER

